

Nature de l'acte : 3.5

N° AP 57 03 2025

Mis en ligne le04.04.25

Transmis le04.04.25

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTE N° 2024-07-693 ET REGLEMENTATION DES ACTIVITÉS PRATIQUÉES SUR LE LAC DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-2, L.2212-2 5°) et L.2213-23,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,

Considérant d'une part que le lac de Lourdes constitue une incitation manifeste à la baignade, et qu'il s'agit d'un lieu de promenade fréquenté par le public,

Considérant que ce lieu n'est pas aménagé pour la baignade,

Considérant la sensibilisation de la ville de Lourdes par l'Agence régionale de santé (ARS) sur la présence potentielle de cyanobactéries planctoniques toxigènes au sein du plan d'eau du lac de Lourdes, révélée à l'occasion d'analyses de l'eau,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du plan d'eau du lac de Lourdes afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - ABROGATION

L'arrêté municipal n°2024_07_693 du 19 juillet 2024 relatif aux pratiques sportives sur le lac de Lourdes est abrogé.

ARTICLE 2 - ZONE DE BAINNADE NON SURVEILLÉE ET NON AMÉNAGÉE

Le lac de Lourdes est une zone de baignade non surveillée et non aménagée. Par conséquent, la baignade sur le lac de Lourdes se pratique aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS NAUTIQUES ET DE LOISIRS AUTORISÉES

Les activités suivantes sont autorisées sur le lac de Lourdes, sous réserve de se conformer aux recommandations prévues à l'article 4 :

- activités nautiques : canoë, kayak, paddle,
- pêche.

ARTICLE 4 - RECOMMANDATIONS

a) CONDUITES A TENIR PAR LE PUBLIC

Il est recommandé de ne pas ingérer l'eau du lac.

Il est recommandé de ne pas consommer le poisson pêché au sein du plan d'eau du lac.

D'une manière générale, une information relative aux cyanobactéries est mise en place par dispositif d'affichage destinée au public fréquentant le site du lac de Lourdes, afin de sensibiliser les usagers sur les risques sanitaires et indiquer les comportements à adopter pendant et à l'issue d'une activité en contact avec l'eau.

b) CONDUITES A TENIR POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES

Il est recommandé de tenir les animaux en laisse, et il est fortement déconseillé de laisser les animaux domestiques s'abreuver ou se baigner dans le lac.

ARTICLE 5 - RESTRICTIONS TEMPORAIRES

En fonction du résultat des analyses de l'eau effectuées par la ville de Lourdes, des restrictions temporaires concernant la baignade, les pratiques sportives et de loisirs autorisées sur le lac de Lourdes pourront être prises afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques, sur recommandation de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

ARTICLE 6 : MOYEN D'ALERTE DES SECOURS

Une borne d'appel est située en bordure de lac afin de pouvoir prévenir les secours en cas d'accident.

Article 7 - PUBLICATION

Il sera procédé à la publication du présent arrêté selon les modalités requises et notamment par affichage, et transmis au contrôle de légalité

ARTICLE 8 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - APPLICATION

Monsieur le Maire de la commune de Lourdes, Monsieur le Commandant de Police de Lourdes, Madame la Directrice des Services, Madame la Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Lourdes, le 26/03/2025

Le Maire,



THIERRY LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.

